Politique de vérification des antécédents judiciaires ou des empêchements

Adoption 14-02-2025

fqccl :

Fédération québécoise
des **centres communautaires**
de loisir

Politique de vérification des antécédents judiciaires ou des empêchements

Objet

Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables et de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, cette dernière met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires et des empêchements.

Politique

Toute personne énumérée ci-dessous doit accepter de fournir une preuve de vérification de ses antécédents judiciaires ou des empêchements :

- Tous les employé·es de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir
- Tous les membres du conseil d'administration de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir
- Les bénévoles pouvant avoir un accès à des données sensibles de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir

Critères de filtrage

Sont vérifiés les antécédents judiciaires et les empêchements liés à :

- Infractions à caractère sexuel.
- Infractions liées à la violence.
- Infractions de vol et de fraude.
- Infractions liées aux alcools, drogues et stupéfiants.

Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications

Le processus de vérification des antécédents judiciaires se fait dès le début du premier mandat (emploi permanent, contrats ou administrateur·trices et bénévoles). La preuve doit être fournie par le mandataire lui-même.

La vérification est refaite à tous les trois (3) ans.

Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires ou des empêchements prévus aux critères de filtrage la candidature doit être automatiquement rejetée.

Si une personne, fait l'objet de poursuites judiciaires en cours de mandat, le conseil d'administration de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir a le devoir de rencontrer cette personne afin d'évaluer les enjeux de cette situation.

En cas de suspension, un avis écrit doit être donné à la personne suspendue. L'avis doit contenir le motif de la suspension, sa durée et la date où son dossier sera réévalué.

Le résultat de la vérification des antécédents judiciaires et des empêchements est versé au dossier de la personne concernée et est conservé de façon appropriée afin de préserver la confidentialité.

Aussi, les renseignements personnels sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'attribution ou le maintien d'un mandat auprès de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir.

fqccl :

Fédération québécoise
des **centres communautaires**
de loisir

4715, avenue des Replats, suite 261
Québec (Québec) G2J 1B8

Téléphone : 418 686-0012
fqccl.org